



LES PLONGEURS AUDOMAROIS (AUDOSUB) Club de plongée subaquatique de Saint-Omer- Association déclarée sous le régime de la Loi du 01 Juillet 1901- SIREN: 524 129- FFESSM 962095

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement complète les statuts de l'association adoptés le 05/07/2010.

Art. 1 :

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité des membres d'AUDOSUB.

Art. 2 :

Les membres d'AUDOSUB s'engagent à respecter les statuts, le présent règlement et celui de la piscine de SAINT-OMER (*voir affichage*).

Art. 3 :

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite (remplir la feuille d'inscription ou de ré inscription) et être agréé par le Comité Directeur. En cas de refus, le Comité Directeur n'a pas à justifier sa décision, qui sera en tout état de cause fondée sur le comportement et l'esprit sportif de la plongée. Sans réponse dans le mois, l'adhésion est acquise de droit.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité Directeur,

Il est donné la possibilité de régler la somme totale (licence et cotisation) en deux fois en déposant au Trésorier deux chèques non remboursables. Le montant du premier chèque ne pouvant pas être inférieur à celui de la licence.

Les adhérents AUDOSUB ont l'obligation d'être à jour de l'ensemble des documents d'inscription, de la licence et de la cotisation, pour le 31/10 au plus tard (sauf dérogation particulière, ex : inscription tardive). Faute de quoi, ils se verront interdire l'accès à la piscine et aux sorties.

Les mineurs de moins de dix huit ans doivent fournir une autorisation parentale (modèle type fourni par AUDOSUB)

Art. 3 - 1 :

Le club délivre des licences de la F.F.E.S.S.M.



LES PLONGEURS AUDOMAROIS (AUDOSUB) Club de plongée subaquatique de Saint-Omer- Association déclarée sous le régime de la Loi du 01 Juillet 1901- SIREN: 524 129- FFESSM 962095

Le club peut délivrer des licences dites "passager" (à prix coûtant) de la F.F.E.S.S.M., qui ne donnent pas accès aux activités du club. La délivrance de ces licences reste à la discrétion du Comité Directeur.

Art. 3 - 2 :

Sur proposition du Comité Directeur, les encadrants (Initiateur de club au minimum) qui auront participé activement aux entraînements "piscine" pourront bénéficier (à la prochaine saison 2011/2012) d'une cotisation réduite, à la qui ne pourra cependant pas être inférieure à un euro. La liste des bénéficiaires est à la discrétion du comité directeur.

Art.3-3 :

Sont autorisés les enfants, de plus de 10ans, des adhérents au club AUDOSUB à la double condition de prendre une adhésion au club avec licence et d'être sous la seule responsabilité pleine et entière des parents.

Le directeur de plongée peut leur refuser l'accès ou exiger de quitter la séance si leur comportement n'est pas adapté à l'activité du club.

Pour rappel le club n'a pas d'autre autorisation d'accès qu'au bassin sportif.

Art. 4 :

À l'inscription, tous les membres plongeurs doivent fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée conforme à la réglementation en vigueur à la F.F.E.S.S.M. (présenter l'original et fournir une photocopie).

- sa durée de validité est de 12 mois
- pour tous les titulaires d'un carnet/passeport de plongée, il doit être noté en plus sur celui-ci
- il fera l'objet de contrôles fréquents lors des sorties "plongées".

Art. 5 :

Chaque licencié se doit de connaître et respecter les règles de sécurité aussi bien à la piscine, lors des entraînements que lors des sorties plongées.

Tout pouvoir est donné au Responsable du bassin, E1 minimum, pour assurer la gestion de la séance : sécurité, discipline, (.....), y compris d'interdire l'accès au bassin à un membre qui ne respecterait pas les règles élémentaires de sécurité.



LES PLONGEURS AUDOMAROIS (AUDOSUB) Club de plongée subaquatique de Saint-Omer- Association déclarée sous le régime de la Loi du 01 Juillet 1901- SIREN: 524 129- FFESSM 962095

Art. 6 :

La mise à l'eau des membres d'AUDOSUB n'est autorisée que moyennant l'accord préalable et la présence du Responsable du bassin ou d'un encadrant (E1 minimum). Au cas exceptionnel, ou il n'y aurait pas d'encadrant lors d'une séance d'entraînement, il ne peut alors y avoir aucune mise à l'eau des membres d'AUDOSUB; la séance sera donc reportée à la fois suivante.

Art. 7 :

La pratique individuelle de l'apnée est interdite. Elle ne peut se pratiquer :

- que par deux au minimum
 - qu'après en avoir informé le Responsable de bassin et d'en avoir reçu son accord exprès.
- >>>> - il est rappelé qu'il est strictement interdit de donner de l'air comprimé à un apnéiste

3

Art. 8 :

Un groupe de formation est sous la responsabilité d'un E1 minimum. Dans chaque groupe de formation, tout membre d'AUDOSUB devra se conformer aux instructions de l'Encadrant qui a compétence pour inscrire les membres de son groupe aux épreuves d'un niveau de plongée.

Art. 9 :

La pratique de la plongée en scaphandre, n'est autorisée que dans le cadre d'une formation ou pour les niveaux 2 et plus sous l'autorisation exprès du directeur de bassin.

Art. 10 :

Les membres d'AUDOSUB, titulaires au minimum du niveau 2 ou équivalent " P** ", peuvent s'entraîner ensemble en surface, sous la responsabilité du Responsable de bassin; pour l'apnée, voir article 7 ci-dessus.



LES PLONGEURS AUDOMAROIS (AUDOSUB) Club de plongée subaquatique de Saint-Omer- Association déclarée sous le régime de la Loi du 01 Juillet 1901- SIREN: 524 129- FFESSM 962095

Art. 11 :

En dehors des séances de piscine, toute utilisation de matériel par les membres d'AUDOSUB devra être autorisée préalablement par le Responsable du matériel.

Les membres d'AUDOSUB qui emportent du matériel en sont responsables et s'engagent à compenser toute détérioration et à le ramener ou le faire ramener le plus rapidement possible et au plus tard le jour de l'entraînement suivant.

Le cahier de prise en charge de matériel doit obligatoirement être complété et signé par l'adhérent qui bénéficie d'un prêt de matériel et par le directeur de plongée.

Le matériel AUDOSUB ne peut être prêté à un non adhérent d'AUDOSUB.

Art. 12 :

Pour les séances d'entraînement, l'utilisation du matériel sera gérée par l'encadrant, les membres du groupe devant se conformer à ses instructions.

Art. 13 :

Toute intervention technique sur quel que matériel que ce soit, devra recevoir l'aval du Responsable du matériel.

Les bouteilles personnelles inscrites au registre de l'inventaire seront visitées annuellement par le Responsable matériel aidé par les différents T.I.V. (Technicien en Inspection Visuelle).

Art. 14 :

Une sortie est considérée comme une sortie club "AUDOSUB" si elle a reçu l'aval préalable du Président.

AUDOSUB dégage toutes responsabilités pour les plongées pratiquées sans cet accord préalable.

Le Directeur de plongée du jour devra remplir, à l'aller et au retour, le cahier de sorties en milieu naturel ou fosse de plus de 5 m. La feuille de plongée devra être signée par le président avant inscription des plongeurs.



LES PLONGEURS AUDOMAROIS (AUDOSUB) Club de plongée subaquatique de Saint-Omer- Association déclarée sous le régime de la Loi du 01 Juillet 1901- SIREN: 524 129- FFESSM 962095

Art. 15 :

L'accès à la piscine et au bassin de la piscine est exclusivement réservé aux adhérents AUDOSUB licenciés (saison en cours) à la F.F.E.S.S.M., sauf pour les manifestations à caractère ponctuel organisées par le club (Baptême, Téléthon, portes ouvertes.....)

Art. 16 : Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire élective

Election du Comité Directeur et du bureau du Comité Directeur :

- Le Comité Directeur envoie au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée générale, en même temps que la convocation à cette assemblée, le formulaire actualisé pour la demande de candidature au Comité Directeur et une circulaire relative à l'élection ou la réélection des membres du Comité Directeur.

La circulaire reprend (*conformément aux statuts*) : les conditions pour être éligible, les conditions pour être électeur, les conditions de vote par procuration.

- Le Président s'assure du droit des inscrits et prépare la liste récapitulative dans l'ordre alphabétique qui servira de bulletin de vote pour le jour de l'assemblée.

- Chaque membre de l'assemblée générale peut disposer de cinq (5) pouvoirs au maximum.

- Le jour de l'assemblée, avant de procéder au vote à bulletins secrets, le Président ou un membre du Comité Directeur, rappelle les règles de vote, vérifie les mandats, donne la liste des électeurs et distribue les bulletins de vote. Après le vote, avec deux assesseurs, comptabilise, contrôle, relève précisément les résultats et les communique à l'assemblée.

Sont élus ou réélus :

- les 9 candidats ayant obtenus le plus de voix
- en cas d'ex aequo, c'est le candidat le plus âgé qui est élu

Après l'élection, les membres du Comité Directeur élisent le bureau du Comité Directeur : ces élections ont lieu à mains levées mais s'il y a plusieurs candidats pour un même poste, elles ont lieu à bulletins secrets

- en cas d'ex aequo, un second tour est organisé
- en cas d'ex aequo au second tour, c'est le candidat le plus âgé qui est élu
- après dépouillement et vérifications, la composition du nouveau bureau est communiquée à l'assemblée



LES PLONGEURS AUDOMAROIS (AUDOSUB) Club de plongée subaquatique de Saint-Omer- Association déclarée sous le régime de la Loi du 01 Juillet 1901- SIREN: 524 129- FFESSM 962095

Art. 16 - 1 : Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire non électorale

Le Comité Directeur envoie au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée générale, la convocation à cette assemblée, reprenant l'ordre du jour précis.

Art. 17 : Le bureau du Comité Directeur :

Le bureau du Comité Directeur se compose de trois membres au minimum (*un Président, un Secrétaire, un Trésorier*).

Art. 17 - 1 : Le Comité Directeur :

Le Comité Directeur se compose de neuf membres.

Le Comité Directeur est l'organe d'administration ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement d'AUDOSUB et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres de l'association.

Les membres du Comité Directeur sont élus conformément à l'article 13 des statuts.

Chaque membre du Comité Directeur possède la licence fédérale de la saison en cours et est à jour de cotisation au plus tard au 31/10 faute de quoi il perd la qualité de membre du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur peuvent être chargés de missions particulières ou spécifiques sur mandat écrit du Président du club. Ces missions seront limitées.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

Art. 18 : Le Président :

Il est élu conformément à l'article 14 des statuts.

Il représente le club "les plongeurs Audomarois" auprès des autorités de tutelles nationales, régionales, départementales, locales, et fédérales, des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes civils ou privés.

Il détient les pouvoirs disciplinaires à tous les échelons du club.



LES PLONGEURS AUDOMAROIS (AUDOSUB) Club de plongée subaquatique de Saint-Omer- Association déclarée sous le régime de la Loi du 01 Juillet 1901- SIREN: 524 129- FFESSM 962095

Il peut déléguer ou subdéléguer ses pouvoirs dans des cas définis et limités par mandat écrit.

Il informe les différentes autorités concernées des modifications de structures, de statuts.

Il convoque les réunions : du bureau, du Comité Directeur et des assemblées générales. Il en fixe les ordres du jour. Il les préside de droit. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Vice Président.

Art. 19 : Le Vice Président :

Il assiste le Président dans toutes ses fonctions.

Il peut représenter le Président, en cas d'empêchement sur mandat écrit de celui-ci.

Il peut recevoir par écrit des subdélégations particulières, lui permettant de se substituer au Président, en tant que Président délégué, en cas d'absence ou d'empêchement.

7

Art. 20 : Le Secrétaire :

Il enregistre les débats des réunions, en dresse les procès verbaux et en assure la mise en page.

Il assure la mise en page et la frappe des différents courriers et documents administratifs, et en assure après accord du Président, les envois aux différents destinataires concernés.

Il tient à jour le calendrier des manifestations spécifiques locales, départementales, régionales ainsi que toutes celles prévues par le club.

Il tient à jour le relevé des présents et absents aux différentes réunions et autres registres.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

Art. 21 : Le Trésorier :



LES PLONGEURS AUDOMAROIS (AUDOSUB) Club de plongée subaquatique de Saint-Omer- Association déclarée sous le régime de la Loi du 01 Juillet 1901- SIREN: 524 129- FFESSM 962095

Il gère le patrimoine du club, en assure la gestion financière et en est responsable.

Il contrôle et s'assure du paiement des licences et des cotisations des adhérents.

Il assure la gestion des fonds et des biens du club.

Il ordonnance les dépenses.

Il contrôle la gestion des commissions.

Il transmet mensuellement l'état de la trésorerie au Président *(et aux membres du bureau du Comité Directeur s'ils le souhaitent)*.

Il prépare les demandes de subvention et fournit à cet effet un exercice comptable complet avec les différents justificatifs notamment celui de l'utilisation des subventions précédentes.

Il prépare chaque année un budget prévisionnel général et un compte de résultats qu'il soumettra et commentera au Comité Directeur avant sa présentation à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il donne son accord pour tout règlement financier.

Il établit chaque année les documents destinés aux personnes qui bénéficient de crédits d'impôts (voir article 24).

Il soumet, avant l'AG annuelle, après accord du Président, les différents documents comptables avec l'ensemble des pièces justificatives aux Commissaires aux comptes.

Il donne son accord sur toutes les propositions nouvelles, non prévues au budget prévisionnel initial.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

Art. 22 : Les Responsables de Commission

Les responsables de Commission, conformément à la réglementation fédérale FFESSM, sont nommés par le Président et confirmés ou non dans leurs fonctions chaque année lors de l'assemblée générale

Art. 22 - 1 : Le Responsable Technique :



LES PLONGEURS AUDOMAROIS (AUDOSUB) Club de plongée subaquatique de Saint-Omer- Association déclarée sous le régime de la Loi du 01 Juillet 1901- SIREN: 524 129- FFESSM 962095

Il a la responsabilité de la mise en place, de l'organisation et du suivi de l'ensemble des formations. Il s'assure de leur conformité par rapport aux textes fédéraux conformément au manuel actualisé du Moniteur et aux P.V. de réunions de la C.T.N. (*Commission Technique Nationale*)

Il a la mission de coordonner et d'homogénéiser le travail de tous les encadrants (à partir de E1 + les stagiaires Initiateur de club).

Il représente le club au sein de la Commission Technique Départementale Nord et de la Commission Technique Régionale Nord/Pas de Calais.

Art. 22 - 2 : Le Responsable matériel et infrastructures :

Il gère l'utilisation du matériel d'AUDOSUB et en assure l'entretien.

En accord avec le Président, il fixe la liste des membres autorisés à se servir des compresseurs.

Il tient et met à jour régulièrement l'inventaire du matériel du club.

Il prévoit et soumet au Comité Directeur pour approbation ou non les budgets nécessaires à l'investissement, au renouvellement des pièces détachées et à l'entretien du matériel.

En fonction de ses disponibilités et sous réserve d'inscription réglementaire au registre de l'inventaire, il assure l'entretien du matériel personnel des membres d'AUDOSUB et conseille les renouvellements et les investissements. Il a le pouvoir de retirer de la circulation tout matériel défectueux.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Responsable matériel et infrastructures adjoint.

Art. 23 : Les bénévoles :

Les membres bénévoles d'AUDOSUB, conformément à l'article 200 du Code Général des Impôts (loi N° 2003-709 du 1^{er} août 2003) (éventuellement complété et/ou modifié par d'autres articles), peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés par eux pour l'association sous la forme de crédit d'impôts.

Tous les documents et justificatifs seront fournis et attestés par le Trésorier et le Président d'AUDOSUB.



LES PLONGEURS AUDOMAROIS (AUDOSUB) Club de plongée subaquatique de Saint-Omer- Association déclarée sous le régime de la Loi du 01 Juillet 1901- SIREN: 524 129- FFESSM 962095

Pour la bonne marche du club, si le Comité Directeur sollicite l'aide de bénévoles non membres d'AUDOSUB, ils pourront bénéficier des mêmes droits en ce qui concerne leurs remboursements de frais de déplacement.

Art. 24 : Les réunions :

Le bureau du Comité Directeur ou le Comité Directeur se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative conformément à l'article 12 des statuts.

La présence des deux tiers des membres du Comité Directeur ou du bureau du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des débats.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Chaque membre du Comité Directeur a droit à un seul pouvoir. Le Comité Directeur est souverain dans ses décisions.

Chaque membre du Comité Directeur ou du bureau du Comité Directeur est tenu au devoir de réserve en ce qui concerne les débats au cours des réunions du Comité Directeur ou du bureau du Comité Directeur; tout manquement à cette règle pourra entraîner l'exclusion.

10

Art. dernier :

Le fait d'adhérer à AUDOSUB implique l'acceptation du présent règlement qui est révisable à tout moment par le Comité Directeur qui peut y apporter des additifs, des suppressions ou des modifications (en fonction de l'évolution : sportive, administrative, technique, réglementaire ou des normes de sécurité).

Tout membre d'AUDOSUB peut demander une modification du présent règlement auprès du Président qui la soumettra au Comité Directeur puis pour approbation –ou non à l'assemblée générale.

Les révisions et modifications seront portées à la connaissance des membres.

Les délibérations de l'assemblée générale ou de Comité Directeur, concernant la modification des statuts ou du règlement intérieur, seront communiquées dans un délai de un mois au maximum à la sous-préfecture, à la fédération F.F.E.S.S.M. et au Directeur départemental de la jeunesse et des sports par le Président d'AUDOSUB.



LES PLONGEURS AUDOMAROIS (AUDOSUB) Club de plongée subaquatique de Saint-Omer- Association déclarée sous le régime de la Loi du 01 Juillet 1901- SIREN: 524 129- FFESSM 962095

Annexes

Modèle d'autorisation parentale

AUTORISATION PARENTALE OBLIGATOIRE.

Je, soussigné (e) : nom : _____ prénom : _____

O Père, O, Mère O Tuteur légal : autorise mon enfant mineur

Nom : _____ Prénom : _____ à pratiquer
la plongée dans le cadre des activités subaquatiques du club de plongée d'AUDOSUB.

11

« Attention, le club décline toute responsabilité d'encadrement en dehors de la pratique en bassin et ne saurait être tenu responsable des agissements des enfants en dehors de cette enceinte, même pendant les séances d'entraînement (par exemple : sortie anticipée de la piscine ou encore les jours de fermeture du club etc.....) »

à : _____ le : / /

Signature : précédée de la mention « lu et approuvé »